

TRIBUNAL JUDICIAIRE de MELUN  
JUGE DES CONTENTIEUX DE LA  
PROTECTION

2, avenue du Général Leclerc  
77010 MELUN CEDEX

Tél : 01 64 79,86,90

République Française  
Au nom du peuple Français  
EXTRAIT  
Des minutes du Greffe  
Tribunal Judiciaire de Melun  
Seine et Marne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT du 17 JUIN 2025

N° RG N° Portalis  
DB2Z-W-B7H-HO73

Minute : 7

JUGEMENT du 17/06/2025

dans la cause, ENTRE :

DEMANDEURS :

Monsieur

7

Madame

Monsieur  
Madame

C/

S.A.S. ATERNO  
S.A. FRANFINANCE

représentés tous deux par Maître Sandrine LAUGIER, Avocat au Barreau de MARSEILLE

ET :

DÉFENDERESSES :

**S.A.S. ATERNO**

3 rue des Hérons  
67960 ENTZHEIM

représentée par Maître Mélanie DUBREUIL, Avocat au Barreau de MELUN

**S.A. FRANFINANCE**

53 Rue du Port  
CS 90201  
92724 NANTERRE

représentée par Maître Sébastien MENDES GIL de la SELAS CLOIX & MENDES-GIL, Avocats au Barreau de PARIS substituée par Maître Marcel ADIDA, Avocat au Barreau de L'ESSONNE

Copie exécutoire délivrée le **24 JUIN 2025**  
à :  
Me Sandrine LAUGIER

Expédition délivrée le :

Me Mélanie DUBREUIL  
SELAS CLOIX & MENDES-GIL

Après débats à l'audience publique du 06 Mai 2025,

le jugement suivant a été rendu par mise à disposition au greffe :

## EXPOSE DU LITIGE

Le 1<sup>er</sup> octobre 2019, M. [REDACTED] a signé un bon de commande n°10/23 avec la SAS ATERNO, pour la fourniture et l'installation de « panneaux solaires à coupler aux radiateurs », pour un prix total de 21 567,76 euros TTC.

Une offre préalable de prêt n°16788052344, affecté au financement de ces biens, a été signée par [REDACTED] avec la SA FRANFINANCE pour un montant de 21 567,76 euros, majoré des intérêts au taux nominal contractuel de 3,79 % et remboursable en 120 mensualités : soit 6 mensualités de 54,00 euros chacune, puis 12 mensualités de 108,00 euros et 102 mensualités de 243,09 euros, hors assurance facultative.

En date du 31 octobre 2019, la SAS ATERNO a établi une facture n°241665 relative à cette commande.

Une « attestation de livraison – demande de financement » a également été signée par la SAS ATERNO et [REDACTED], le 6 décembre 2019.

Selon acte sous seing privé en date des 27 juillet 2020 et 22 septembre 2020, [REDACTED] et la SA Electricité de France ont conclu un contrat d'achat de l'énergie électrique produite par les installations utilisant l'énergie solaire photovoltaïque et bénéficiant de l'obligation d'achat d'électricité.

M. Ct [REDACTED] a fait établir une « expertise sur investissement » le 2 novembre 2022, selon laquelle « la promesse d'autofinancement faite par l'entreprise ATERNO, qui a motivé l'investissement, n'est pas tenue. Pour parvenir au point d'équilibre de l'opération, plus de 40 années seraient nécessaires ».

M. Ct [REDACTED] ont fait assigner la SAS ATERNO et la SA FRANFINANCE devant le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Melun les 29 novembre 2023 et 4 décembre 2023 aux fins d'annulation du contrat de vente et du contrat de crédit affecté à cette vente.

L'affaire a été appelée et évoquée à l'audience du 6 mai 2025, après de nombreux renvois.

\*\*\*

À cette audience, le juge soulève d'office l'éventuelle irrecevabilité des demandes en paiement au regard de la forclusion éventuellement acquise, de la régularité de la déchéance du terme considérée et des moyens relatifs aux irrégularités du contrat de crédit sanctionnées par la nullité de celui-ci ou la déchéance du droit aux intérêts.

[REDACTED], représentés par leur avocat, concluent, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, et à titre principal :

- au prononcé de la nullité du contrat de vente les liant à la SAS ATERNO,
- à la condamnation de la SAS ATERNO à leur restituer la somme de 21 567,76 euros (après correction de l'erreur matérielle figurant dans les conclusions et mentionnant la somme de 21 567,58 euros),
- à la condamnation de la SAS ATERNO à procéder à la désinstallation du matériel posé et à la remise en état de l'immeuble à ses frais, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir,
- au prononcé de la nullité du contrat de crédit affecté les liant à la SA FRANFINANCE,
- à la condamnation de la SA FRANFINANCE au remboursement des sommes versées par soit la somme de 20 671,41 euros.

A titre subsidiaire, le sollicitent la condamnation de la SA FRANFINANCE à leur payer la somme de 20 000,00 euros à titre de dommages et intérêts, ainsi que le prononcé de la déchéance du droit aux intérêts concernant le contrat de crédit et la condamnation de l'établissement de crédit à leur rembourser l'intégralité des intérêts, frais et accessoires déjà versés.

En tout état de cause, ils demandent la condamnation solidaire et in solidum de la SAS ATERNO et de la SA FRANFINANCE à leur payer la somme de 5 000,00 euros au titre du préjudice moral, le rejet des prétentions adverses et la condamnation solidaire de la SAS ATERNO et de la SA FRANFINANCE au paiement des entiers dépens et de la somme de 3 000,00 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Ils font notamment valoir au soutien de leurs prétentions que le bon de commande est nul car il contrevient aux dispositions du code de la consommation, que leur consentement a été vicié pour cause d'erreur sur la rentabilité économique de l'opération et que la nullité du bon de commande n'a fait l'objet d'aucune confirmation.

Ils ajoutent que la SA FRANFINANCE a commis une faute lors du déblocage des fonds au bénéfice de la société ATERNO qui leur a causé un préjudice et qui prive l'établissement de crédit de son droit à réclamer la restitution du capital prêté.

Ils soulignent également que la SA FRANFINANCE a manqué à son devoir de mise en garde et à son obligation d'information et de conseil.

\*

La SA FRANFINANCE, représentée par son avocat, conclut :

- à titre principal, à l'irrecevabilité des demandes et au débouté de M. leur demande de nullité,
- à titre subsidiaire, en cas de nullité des contrats, à la condamnation des demandeurs à lui payer la somme de 21 567,76 euros, en restitution du capital prêté,
- à titre très subsidiaire, à la limitation de la réparation qui serait due par la SA FRANFINANCE au seul préjudice effectivement subi par l'emprunteur et à la condamnation du demandeur à lui restituer le capital prêté à hauteur de 21 567,76 euros avec compensation des créances réciproques à due concurrence,

- à titre infiniment subsidiaire, à la condamnation in solidum de M ... à lui payer la somme de 21 567,76 euros correspondant au capital perdu à titre de dommages et intérêts et à l'injonction de restituer à leurs frais le matériel installé chez eux, dans le délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir, ainsi que les revenus perçus au titre de la revente d'électricité, et, à défaut de restitution, à leur condamnation à rembourser le capital prêté, ainsi qu'à la condamnation de la SA ATERNO à garantir la restitution du capital prêté et toute condamnation prononcée à l'encontre de ..., et à lui payer notamment la somme de 21 567,76 euros augmentée des intérêts,
- en tout état de cause, au rejet des prétentions des demandeurs et à la compensation des créances réciproques à due concurrence,
- à titre accessoire, à la condamnation de ... aux dépens, avec distraction au profit de la SELAS CLOIX & MENDES-GIL, et au paiement de la somme de 3 000,00 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Au soutien de ses prétentions, elle considère que le remboursement anticipé du prêt vaut reconnaissance de dette, qu'aucune irrégularité formelle n'entache le bon de commande, qu'aucune erreur n'est démontrée et, qu'en tous les cas, l'acquéreur a confirmé la nullité alléguée.

Elle conteste avoir commis une faute dans la vérification du bon de commande et dans le versement des fonds prêtés et indique que l'acquéreur ne justifie pas de son préjudice, alors même que l'installation fonctionne.

\*

La SAS ATERNO comparaît, représentée par son avocat, et conclut au rejet des prétentions ..., à leur condamnation au paiement de la somme de 5 000,00 euros à titre de dommages et intérêts et à leur condamnation aux dépens et au paiement de la somme de 2 500,00 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle soutient que le contrat respecte les conditions formalistes du code de la consommation et que l'auto-financement de l'installation n'a jamais été promis aux ...  
Elle souligne le caractère abusif de la procédure.

\*

Pour un exposé exhaustif des prétentions des parties, le juge se réfère expressément aux conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience par application de l'article 455 du code de procédure civile.

L'affaire est mise en délibéré au 17 juin 2025.

#### **MOTIVATION DE LA DÉCISION**

## I. Sur le contrat principal :

- Sur la reconnaissance de dette

L'article 1342 du code civil dispose que le paiement est l'exécution volontaire de la prestation due. Il libère le débiteur à l'égard du créancier et éteint la dette, sauf lorsque la loi ou le contrat prévoit une subrogation dans les droits du créancier.

Il ressort de ces dispositions que si l'obligation à l'égard du créancier est éteinte par le paiement des sommes dues, l'extinction de cette obligation ne rend pas irrecevable une action en nullité des actes à l'origine du paiement.

La demande sera donc déclarée recevable.

- Sur la nullité :

L'article L.111-1 du code de la consommation dispose qu'avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

- 1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;
- 2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L.112-1 à L.112-4 ;
- 3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;
- 4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;
- 5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence de toute restriction d'installation de logiciel, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;
- 6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre VI.

Conformément à l'article L.221-5 du code de la consommation qui prévoit, notamment que, préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2, les dispositions précitées s'appliquent au contrat litigieux.

L'article L.221-9 du même code précise que le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties.

Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L. 221-5.

Le contrat mentionne, le cas échéant, l'accord exprès du consommateur pour la fourniture d'un contenu numérique indépendant de tout support matériel avant l'expiration du délai de rétractation et, dans cette hypothèse, le renoncement de ce dernier à l'exercice de son droit de rétractation.

Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 2<sup>e</sup> de l'article L. 221-5.

Par application de l'article L. 221-7 du code précité, la charge de la preuve du respect des obligations d'information mentionnées à la présente section pèse sur le professionnel.

Enfin, conformément à l'article L. 242-1, les dispositions de l'article L. 221-9 sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement.

Compte tenu de l'installation envisagée, doivent être considérées comme des caractéristiques essentielles de la prestation de pose de panneaux solaires photovoltaïques, notamment : le fabricant et le modèle de l'intégration, la marque et la provenance des modules, la puissance unitaire et le nombre de modules, la technologie employée (polycristallin/monocristallin), le modèle des onduleurs (marque et puissance), ainsi que la production estimée.

En revanche, la rentabilité économique ne constitue une caractéristique essentielle d'une installation photovoltaïque au sens de l'article L. 111-1 du code de la consommation, qu'à la condition que les parties l'aient faite entrer dans le champ contractuel

En l'espèce, le contrat principal est constitué par la signature entre  
et la SAS ATERNO, au domicile du consommateur, d'un document intitulé bon de commande, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019, au sein duquel est rempli l'encadré portant la mention « panneaux solaires à coupler aux radiateurs ».

Ce document ne mentionne ni le nom du fabricant, ni le modèle de la centrale, ni la marque des onduleurs, ni la production estimée, mais précise la puissance et le nombre de modules solaires photovoltaïques.

Le prix global est mentionné ainsi que le mode de financement, sans que chaque poste de pose et de fourniture ne soit détaillé.

La date de livraison est complétée au 4 novembre 2019.

Sont également produits les conditions générales de vente, le bordereau de rétractation, ainsi que la possibilité de recourir à un médiateur.

Il ne ressort pas des documents versés au débat que la rentabilité économique de l'installation ait constitué une condition essentielle du contrat.

Ainsi, il y a lieu de constater que certains des éléments qui doivent être communiqués au

consommateur sont manquants ou insuffisamment précis tels qu'ils sont mentionnés dans le bon de commande, et, notamment, la marque et le modèle des matériels fournis, ainsi que la production estimée, ce qui a pour effet de priver les demandeurs de la possibilité de vérifier la qualité et la performance de ces matériels et de comparer avec des offres concurrentes.

Ces différents manquements font obstacle à une information complète et éclairée du consommateur, en l'espèce :

Le contrat encourt donc la nullité.

Cette nullité est néanmoins relative.

- Sur la confirmation

Par application de l'article 1182 du Code civil, l'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation.

La reproduction même lisible des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à un contrat conclu hors établissement ne permet pas, à elle seule, au consommateur d'avoir une connaissance effective du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions.

En l'espèce, la SAS ATERNO ne démontre pas avoir adressé à M. \_\_\_\_\_ ne demande de confirmation.

Par ailleurs, ce dernier a signé un compte-rendu d'intervention du 6 décembre 2019, qui détaille les travaux demandés, mais ce compte-rendu n'apporte pas plus de précisions sur leurs caractéristiques que celles figurant sur le bon de commande. Il en est de même pour ce qui concerne la facture, la marque du matériel, notamment, n'étant pas indiquée.

De plus, le fait que le document intitulé « attestation de livraison – demande de financement » mentionne que le client « atteste avoir réceptionné sans réserve le bien ou la prestation, objet du financement, conforme au bon de commande » ne peut suffire à considérer que ... \_\_\_\_\_ ont eu connaissance du vice entachant le contrat de vente et ont entendu confirmer celui-ci, et ce d'autant qu'ils justifient avoir eu recours à « une expertise sur investissement », en 2022, soit 3 ans après l'installation des panneaux litigieux.

Il en est de même de l'exécution des contrats litigieux, le remboursement du prêt ne permettant pas de déduire une confirmation du contrat principal et l'exécution du contrat principal ne permettant pas de déduire que \_\_\_\_\_ avait connaissance de la cause de nullité affectant le bon de commande.

Les irrégularités du bon de commande justifiant de prononcer sa nullité n'ont donc pas

été couvertes par

Il en résulte que le contrat de vente constitué par le bon de commande du 1<sup>er</sup> octobre 2019 est nul.

- Sur les effets de la nullité

Le prononcé de la nullité impose de remettre les parties dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant la conclusion du contrat.

La SAS ATERNO sera donc condamnée à payer à \_\_\_\_\_ seul signataire du contrat, la somme de 21 567,76 euros, ainsi qu'à déposer l'installation photovoltaïque et à remettre en état l'immeuble après dépose, selon les modalités prévues au dispositif.

Il sera également ordonné à M \_\_\_\_\_ de tenir à la disposition de la SAS ATERNO les matériels posés et vendus, selon les modalités prévues au dispositif.

\_\_\_\_\_ seront en revanche déboutés de leur demande d'astreinte, dans la mesure où il leur sera laissé la libre disposition du matériel à défaut de reprise dans les délais impartis.

## II. Sur le contrat de crédit accessoire :

- Sur la nullité

L'article L. 312-55 du code de la consommation dispose qu'en cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal peut, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé.

Les dispositions du premier alinéa ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.

En l'espèce, la nullité du contrat principal est ordonnée par le présent jugement.

Il convient en conséquence d'ordonner l'annulation du contrat de crédit accessoire au contrat principal de vente, celle-ci étant de plein droit.

- Sur le droit à restitution du capital

L'article L.312-48 du code de la consommation dispose que les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation.

Commet une faute l'organisme de crédit qui s'abstient, avant de verser les fonds

empruntés, de vérifier la régularité du contrat principal.

En l'espèce, le contrat principal est manifestement irrégulier, compte tenu de l'absence des mentions essentielles à la description de la prestation de services à financer évoquées dans les développements précédents.

Par ailleurs, l'attestation de livraison produite ne précise pas la nature des travaux et prestations effectués, ce qui fait obstacle à la vérification par le prêteur de la bonne exécution du contrat principal.

Dès lors, compte tenu de ces éléments, il est démontré que la SA FRANFINANCE a commis une faute lors du déblocage des fonds.

Du fait de l'annulation du contrat, N ..... démontre subir un préjudice financier, en lien direct avec la faute commise par l'établissement de crédit lors du déblocage des fonds, équivalent au coût de l'installation.

Néanmoins, ce préjudice est réparé par la condamnation de la SAS ATERNO à lui restituer les fonds empruntés.

.....eront donc déboutés de leur demande tendant à priver la SA FRANFINANCE de son droit à réclamer le capital prêté.

- Sur la compensation

Conformément à l'article 1347 du Code civil, dont l'application est sollicitée par l'établissement de crédit, la compensation s'opère, sous réserve d'être invoquée, à due concurrence, à la date où ses conditions se trouvent réunies.

oit ainsi restituer à la SA FRANFINANCE la somme prêtée de 21 567,76 euros.

A cette somme doit cependant être déduite l'intégralité des sommes déjà versées par les ..... soit 23 242,56 euros, selon le détail produit par la SA FRANFINANCE.

Il en résulte que la SA FRANFINANCE est redevable de la somme de 1 674,80 euros, somme au paiement duquel elle sera condamnée.

- Sur la garantie légale du vendeur

L'article L.312-56 du code de la consommation prévoit que si la résolution judiciaire ou l'annulation du contrat principal survient du fait du vendeur, celui-ci peut, à la demande du prêteur, être condamné à garantir l'emprunteur du remboursement du prêt, sans préjudice de dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur et de l'emprunteur.

Le déblocage imprudent des fonds par l'établissement de crédit n'est pas de nature à faire obstacle à la restitution des fonds, par le vendeur, corrélatrice à l'annulation du contrat de prêt consécutive à celle du contrat de vente.

En l'espèce, la SA FRANFINANCE est fondée, en son principe, à obtenir la garantie par la SAS ATERNO du remboursement du capital versé.

Cependant, compte tenu des développements précédents et des sommes trop-perçues par l'établissement de crédit, cette demande est sans objet.

### **III. Sur les demandes en indemnisation**

Conformément à l'article 1240 du code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

- Sur la faute du vendeur à l'égard du prêteur

En l'espèce, il ressort des pièces produites par l'établissement de crédit que les intérêts et frais du contrat annulé s'élèvent à la somme de 4 847,42 euros. Cependant, il ressort également des débats et des pièces que les emprunteurs ont remboursé l'intégralité de leur prêt de manière anticipée et que les frais et intérêts laissés à leur charge se sont élevés à la somme de 1 674,80 euros.

L'évolution de ces montants, au gré de la vie du contrat, n'est pas liée à la commission d'une quelconque faute du vendeur.

Ce montant correspond néanmoins au préjudice financier subi par le prêteur du fait de l'annulation des contrats, dont la SAS ATERNO est responsable en premier chef.

Elle sera donc condamnée à verser à la SA FRANFINANCE la somme de 1 674,80 euros, non sur le fondement de la répétition de l'indu, inapplicable aux circonstances de l'espèce, mais sur le fondement de la responsabilité délictuelle.

- Sur la faute du prêteur à l'égard de l'emprunteur

S'il est établi que l'établissement de crédit a manqué à son devoir d'information, de conseil et de mise en garde lors de la signature du contrat et a fait preuve de légèreté dans le déblocage des fonds, , ne rapportent pas la preuve de subir un préjudice distinct de celui d'ores et déjà indemnisé par la condamnation de la SA FRANFINANCE à leur restituer les sommes trop perçues, et ce, d'autant qu'ils ont tiré des bénéfices de l'installation, liés à la diminution du montant de leurs factures d'électricité et la revente d'une partie de la production des panneaux solaires à EDF.

Ils seront donc déboutés de leur demande indemnitaire à ce titre.

- Sur la faute du vendeur et du prêteur à l'égard du consommateur

ne rapportent la preuve d'aucun préjudice moral.

Ils seront donc déboutés de leur demande de ce chef.

- Sur la faute du consommateur à l'égard du vendeur

Compte tenu de la condamnation de la SAS ATERNO et du prononcé de la nullité des contrats, cette dernière sera déboutée de sa demande indemnitaire, le caractère abusif de la procédure n'étant pas démontré.

De plus, les . . . ne peuvent être condamnés à lui verser les sommes correspondant aux économies obtenues grâce au fonctionnement des panneaux photovoltaïques alors que le tiers concerné (EDF) n'a pas été attrait à l'instance.

La SAS ATERNO sera donc déboutée de sa demande de limitation des sommes à rembourser de ce chef.

#### IV. Sur les demandes accessoires :

- Sur les dépens

L'article 696 du code de procédure civile dispose que la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

La SA FRANFINANCE et la SAS ATERNO, qui succombent à l'instance, seront condamnées in solidum aux dépens.

- Sur les frais irrépétibles

Il résulte des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile que dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Compte tenu des circonstances du litige et de la condamnation de la SA FRANFINANCE et de la SAS ATERNO aux dépens, il convient de les condamner in solidum à payer à M. . . . la somme globale de 3 000,00 euros en application de l'article précité et de les débouter de leurs demandes de ce chef.

- Sur l'exécution provisoire

Conformément à l'article 514 du code de procédure civile, les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

En l'espèce, compte tenu de la nature du litige et en l'absence de dispositions légales contraires, l'exécution provisoire est de droit.

**PAR CES MOTIFS**

**Le juge des contentieux de la protection, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et en premier ressort,**

**DÉCLARE** recevables les demandes de

**PRONONCE** la nullité du contrat principal en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 conclu entre M. \_\_\_\_\_, d'une part, et la SAS ATERNO, d'autre part ;

**CONDAMNE** la SAS ATERNO à payer à M. \_\_\_\_\_ la somme de 21 567,76 euros, majorée des intérêts au taux légal à compter du présent jugement ;

**ORDONNE** à \_\_\_\_\_ de laisser à la disposition de la SAS ATERNO, les panneaux solaires, ainsi que leurs accessoires, et de remettre en état la toiture sur laquelle ont été posés ces éléments, dans un délai de six mois à compter du présent jugement ;

**DIT** qu'à défaut d'avoir récupéré ces matériaux dans le délai imparti, \_\_\_\_\_ en conserveront la libre disposition ;

**PRONONCE** la nullité du contrat accessoire de crédit n°16788052344 conclu entre \_\_\_\_\_ d'une part, et la SA FRANFINANCE, d'autre part ;

**CONDAMNE** la SA FRANFINANCE à payer à \_\_\_\_\_ la somme de 1 674,80 euros, majorée des intérêts au taux légal à compter du présent jugement ;

**CONDAMNE** la SAS ATERNO à payer à la SA FRANFINANCE la somme de 1 674,80 euros, majorée des intérêts au taux légal à compter du présent jugement ;

**DÉBOUTE** les parties du surplus de leurs prétentions ;

**CONDAMNE** in solidum la SA FRANFINANCE et la SAS ATERNO à payer à \_\_\_\_\_ la somme de 3 000,00 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

**CONDAMNE** in solidum la SA FRANFINANCE et la SAS ATERNO aux dépens ;

**RAPPELLE** que l'exécution provisoire est de droit ;

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition du jugement au greffe du tribunal judiciaire, le 17 juin 2025, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, la minute étant signée par la vice-présidente et la greffière.

La greffière,



La vice-présidente,



